

## **La responsabilité contractuelle de l'organisateur de plongée**

Obs. sous Cass. civ 1<sup>ère</sup> 22 mai 2008

**François Mandin,**  
Centre de droit maritime et océanique  
Université de Nantes

La mer constitue un espace où s'exercent de multiples activités. Elle n'échappe donc pas, comme sur terre, à la pratique des activités de loisir. Peut-être même constitue-t-elle un lieu privilégié pour l'aventure, l'exploration ou encore la découverte. Il en va ainsi de la voile ou de la plongée. Ces activités qui nécessitent l'utilisation d'un navire relèvent du droit maritime. Le navire constitue le point d'ancrage du droit maritime<sup>1</sup>. Il permet notamment d'écarter, en cas d'abordage à l'occasion d'une régates les règles classiques de la responsabilité civile<sup>2</sup>. En revanche, lorsqu'un dommage survient en mer et qu'il n'a pas pour origine le navire, le droit de la responsabilité civile s'applique. Il en va ainsi de l'accident survenu pendant l'immersion d'un plongeur.

La victime dispose dans ce cas d'un recours classique. Elle peut demander réparation à l'organisateur sur le fondement de la responsabilité contractuelle et au moniteur sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Il convient alors d'établir la responsabilité de l'organisateur et du moniteur mais aussi que les juges prennent la mesure du cadre juridique propre aux activités physiques et sportives et appliquent de manière distincte les régimes de responsabilité.

L'affaire ci-dessous commentée illustre les difficultés soulevées par la rencontre du monde de la mer, de la plongée et du droit civil. Il a été rendu suite au décès d'un vacancier survenu à l'occasion d'une plongée. Cette plongée, effectuée dans le cadre d'un séjour proposé par une agence de voyage, était organisée par un club et placée sous la responsabilité d'un moniteur par ailleurs dirigeant du club. Les ayants droits de la victime ont demandé réparation à l'organisateur du voyage, qui a appelé en garantie le club de plongée et le moniteur. La responsabilité du club et du moniteur a alors été recherchée pour le premier sur le terrain de la responsabilité contractuelle, pour le second sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Les juges du fond ont débouté les ayants droits de la victime de ses demandes en réparation, en considérant exclusivement le comportement du moniteur. Les juges du fond n'ont donc pas tranché l'affaire en recherchant si les conditions d'application propres à chaque régime étaient remplies. Il est vrai que le moniteur était dirigeant du club et que le manquement à l'obligation de sécurité pourrait bien, en raison de son caractère transversal, expliquer ce rapprochement des régimes de responsabilité. Les juges du fond ont recherché si les

---

<sup>1</sup> P. Bonassies, C. Scapel, Droit Maritime, Traité de droit maritime, L.G.D.J, 2006, p. 103.

<sup>2</sup> P. Delebecque et P. Bonassies, Obs sous Cass. com. 18 mars 2008, DMF 2008, p. 665 ; F. Mandin, L'application du régime de responsabilité pour faute de la loi du 7 juillet 1967, Obs sous Cass. com. 18 mars 2008, JCP. G. 2008. II. 10148.

conditions de la responsabilité pour faute du moniteur étaient réunies. La condition du dommage ne souffrait malheureusement aucune discussion. Elle découle du décès de la victime. Les conditions relatives à la faute et au lien de causalité devaient, en revanche, être établies. Les juges du fond ont retenu la faute mais rejeté le lien de causalité entre la faute et le dommage. Le fait pour le moniteur d'autoriser un plongeur qui a déjà effectué plusieurs plongées mais qui n'est pas titulaire d'un diplôme de plongée, ne possède pas la licence obligatoire FFESSM et ne présente pas de certificat médical avant sa sortie constitue, eu égard à la dangerosité de ce sport, un manquement à la vigilance particulière dont il doit faire preuve relativement à l'aptitude des candidats et au respect des conditions de sécurité. Par contre, les juges du fond décident qu'il ne peut être tiré aucun lien de causalité entre l'absence de qualification du plongeur et de certificat médical d'une part et la cause du décès d'autre part.

Ce rejet de la responsabilité contractuelle du club, sans examen spécifique, est à l'origine du pourvoi. La Cour de cassation se trouve ainsi saisie d'une question relative aux conditions d'application des ordres de responsabilité délictuelle et contractuelle.

Après avoir rappelé au visa de l'article 1147 du Code civil les conditions de la responsabilité contractuelle, la Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel au motif qu'elle n'a pas caractérisé le lien de causalité. Il est reproché aux juges du fond de ne pas avoir « recherché comme il le lui était demandé, si les manquements du Club Abyss, qui avait autorisé M. X... à participer à une plongée sous-marine en méconnaissance de la réglementation en vigueur et des règles élémentaires de prudence, n'étaient pas en lien de causalité avec le dommage ».

La réponse de la Cour de cassation est en apparence orthodoxe. A l'occasion d'un attendu de principe classique, elle souligne deux points. Le premier concerne les ordres de responsabilité. En censurant les juges du fond d'avoir écarté la responsabilité contractuelle après le seul examen de la responsabilité délictuelle, la Cour rappelle que les ordres de responsabilité, qui par ailleurs ne se cumulent pas, ne se confondent pas. Elle précise ensuite les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle. Il est d'abord rappelé qu'en matière sportive l'obligation qui pèse sur le prestataire est une obligation contractuelle de sécurité. La solution est classique. Peut-être pourrait-on relever que la Cour ne reprend pas un attendu soulignant que l'obligation de moyens de sécurité qui pèse sur l'organisateur de sports dangereux doit être appréciée avec plus de rigueur<sup>3</sup>. Ensuite la Cour souligne le contenu du manquement du prestataire de plongée à son obligation. Là encore la méconnaissance des règles en vigueur relevée par la Cour n'a rien de novateur<sup>4</sup>. Enfin la Cour de cassation reproche à juste titre aux juges du fond de n'avoir pas établi le lien de causalité. C'est là une condition incontournable.

Pourtant la solution laisse perplexe. Schématiquement, la Cour rend un arrêt dont l'assise distingue clairement les ordres de responsabilité mais retient une terminologie et suit une motivation qui, sans unifier les unifier, les rapproche. L'arrêt ouvre donc à mesure que l'on s'y plonge des interrogations. Ce faisant la route à suivre, pour apprécier toute l'étendue de l'arrêt, n'est pas facile à tracer. Il faut alors revenir au port, en l'occurrence le contrat. Cette route, à lire l'arrêt, comprend deux escales majeures : l'impossibilité d'écarter la

---

<sup>3</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 octobre 2001, Bull. civ. I, n° 260, p. 164, Obs. D. R. Martin, De la désignation d'un responsable, Les Petites Affiches, 6 août 2002, n° 156, p. 15

<sup>4</sup> V. par ex. Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 28 novembre 2000 (équitation), Bull. civ. I, n° 310, p. 200. V. obs. D. R. Martin, op. cit ; C. Liévreumont, Le cas où l'obligation de sécurité de moyens de l'organisateur de leçons d'équitation n'est pas retenue, JCP. G. 2002, II, 10010.

responsabilité contractuelle par application de la responsabilité délictuelle (I) ; la nécessité de constater les conditions d'application de la responsabilité contractuelle (II).

### **I – L'impossibilité d'écarter la responsabilité contractuelle à raison de la responsabilité délictuelle.**

L'impossibilité d'écarter la responsabilité contractuelle à raison de la responsabilité délictuelle trouve sa justification, comme le relève la Cour de cassation, dans l'existence d'un contrat conclu entre le pratiquant et le club. Ce rappel est en l'espèce justifié. En théorie, il suffit pour faire naître l'obligation de sécurité et rechercher dans l'hypothèse d'un dommage l'existence d'un manquement. En pratique ce constat doit être complété par un examen de l'objet de la prestation. La réglementation en vigueur, tout particulièrement en matière sportive, varie en fonction des contrats. Il est donc utile de préciser l'objet des contrats pour déterminer la réglementation applicable et apprécier l'inexécution du contrat<sup>5</sup>. La Cour de cassation, sans procéder à cet examen, indique la direction à suivre. Elle fait référence aux « clubs », à ses « membres » et « adhérents » ainsi qu'à la réglementation en vigueur. L'arrêt donne l'occasion de rappeler que le contrat commande la distinction des régimes de responsabilité (A) et que l'analyse de son objet détermine la responsabilité du contractant défaillant (B).

#### A – Le critère contractuel de la distinction des ordres de responsabilité

La responsabilité contractuelle de l'organisateur ne peut pas être écartée au motif que la responsabilité délictuelle du moniteur n'est pas établie. Les juges du fond doivent, rappelle la Cour de cassation, «rechercher, comme il le leur était demandé, les manquements» contractuels du club.

La solution est doublement justifiée. D'une part il existe un contrat entre l'organisateur et le pratiquant. Le contrat que l'on pourrait nommer «contrat d'activités sportives »<sup>6</sup> est un contrat de prestation de services. Il fait naître à la charge du prestataire une obligation de faire. Cette obligation consiste à permettre au pratiquant d'exercer l'activité de plongée. Elle peut comprendre une obligation d'information, en particulier lorsqu'il s'agit de simples baptêmes. Elle peut être complétée d'une obligation de formation, notamment quand le plongeur souhaite obtenir un niveau de pratique particulier.

D'autre part l'existence du contrat commande l'application du droit de la responsabilité contractuelle. L'appréciation du manquement à l'obligation de sécurité s'opère à l'intérieur du contrat. Peu importe dès lors que l'obligation de sécurité présente un caractère transversal, voire transcendantal<sup>7</sup>. Ce caractère peut cependant expliquer la solution des juges du fond. La sécurité des personnes est invariablement la même. Elle ne change pas de nature suivant que le dommage trouve son origine dans l'inexécution d'un contrat ou dans un fait. La Cour de cassation n'est d'ailleurs pas loin de reproduire cette confusion. En décidant, que la Cour d'appel aurait du rechercher «si les manquements du Club Abyss, qui avait autorisé M. X... à participer à une plongée sous-marine en méconnaissance de la réglementation en vigueur et des règles élémentaires de prudence, n'étaient pas en lien de causalité avec le dommage», elle synthétise les conditions retenues par les juges du fond pour déterminer la responsabilité délictuelle du moniteur. Les références au caractère dangereux de la pratique, à la vigilance

---

<sup>5</sup> V. J-C Saint-Pau, Droit à réparation, Juris-classeur, Responsabilité civile et assurances, Fasc. 171-10, § 90.

<sup>6</sup> V. J-C Saint-Pau, op. cit., § 145.

<sup>7</sup> Y. Lambert-Faivre, Fondement et régime de l'obligation de sécurité, D. Chron., 1994, p. 81.

du moniteur, au respect des conditions de responsabilité et celles relatives à l'absence de diplôme, de licence, de certificat médical évoquent respectivement la «méconnaissance de la réglementation en vigueur et des règles élémentaires de prudence» qui caractérisent l'obligation de sécurité. Cependant, la Cour de cassation ne les confond pas. Le visa et l'attendu de principe en attestent. L'obligation de sécurité ne peut pas, en raison du contrat, justifier un rapprochement des ordres de responsabilité. C'est donc à partir du contrat que l'examen du manquement à l'obligation de sécurité doit être effectué.

### B – La détermination du contrat, préalable nécessaire à l'examen du manquement

Les termes «club», «membre» et «adhérent» sont généralement employés pour établir la responsabilité délictuelle des associations sportives du fait de leurs membres à l'occasion des compétitions qu'elles organisent (Art. 1384 al.1). Il est bien clair, de nouveau, que la Cour en visant l'article 1147 distingue les régimes. Elle s'attache à la responsabilité du club «envers » le membre ou l'adhérent et non du club «du fait» du membre ou « l'adhérent ». Cependant le terme de «membre» ou « d'adhérent » traduit l'appartenance du sportif au club et le pouvoir du club à l'égard du membre. D'ordinaire il permet d'établir la responsabilité de l'association du fait d'un dommage causé par un de ses membres. La précision de la qualité de membre, en revanche, n'a pas un réel intérêt sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Le contrat suffit à caractériser le lien de droit entre le pratiquant et le prestataire, association ou société commerciale. Or, en s'attachant aux qualités des parties, l'arrêt génère une seconde confusion.

Ces termes font référence à un type de relation contractuelle précis en matière sportive. Il s'agit du contrat qui unit le pratiquant à l'association sportive pour la durée d'une saison sportive et qui entraîne la délivrance d'une licence fédérale. Dans le cas d'espèce, il est permis de douter sur la qualité de membre ou d'adhérent du pratiquant. La plongée a été effectuée à l'occasion d'un séjour touristique à l'étranger. Comme cela est généralement le cas, le pratiquant a fait appel aux services d'un club, référencé par l'agence de voyage, pour effectuer plusieurs plongées. Il n'est pas certain qu'il acquiert dans ce cadre la qualité de membre et d'adhérent, qui implique un engagement dans la durée. Il s'agit en réalité d'un client qui, dans le cadre de son séjour, réalise des plongées. Il eut donc été préférable de s'attacher à la qualité du prestataire (organisateur) plutôt qu'à son statut (association, club) et/ou à l'objet du contrat. La Cour de cassation et la doctrine paraissent avoir opté, dans le champ de la responsabilité contractuelle sportive, pour celle de l'organisateur<sup>8</sup> plutôt que du club. Cette figure est intéressante car elle permet de cerner un domaine d'activité et un responsable potentiel. Pour autant elle est limitée car elle ne rend pas compte de la variété des prestations proposées. Le contrat peut avoir, pendant une année, pour objet une formation à la pratique de la plongée. Ces prestations sont généralement proposées par les clubs. Dans ce cas, le pratiquant qui va devenir licencié de la fédération doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique. Le contrat peut également avoir pour objet, suivant le niveau du pratiquant, des baptêmes ou des sorties qui nécessitent un niveau attesté à la suite d'une formation. Ces prestations peuvent être proposées par les clubs ou les sociétés commerciales. Il s'agit là d'une pratique occasionnelle dont l'accès n'est pas subordonné à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication. Dans le domaine de la plongée, et plus généralement en matière sportive, l'identification de l'objet du contrat s'avère essentielle. En effet la réglementation applicable varie suivant que le contrat conclu avec le club a pour

---

<sup>8</sup> P. Veaux-Fournerie, Sports et Loisirs, Sport, Organismes d'activités sportives, Juris-classeur, Responsabilité civile et assurances, Fasc. 450-4, § 2.

objet une prestation occasionnelle ou annuelle entraînant la délivrance d'une licence. Les termes «club», «membre» et «adhérent» n'autorisent pas ces nuances et génèrent ainsi une confusion relative à la réglementation en vigueur applicable.

Les textes organisant l'accès à la plongée ont des champs d'application différents. Deux séries de texte sont concernées. Les conditions générales organisant l'accès à la pratique sont prévues dans un arrêté tandis que la loi, texte d'un niveau juridique pourtant supérieur, a un champ d'application plus restreint. L'article A322-81 du Code du sport et les annexes III-16 a et III-16 b auxquelles il renvoie, fixent les conditions d'accès et d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau. Ainsi un débutant inscrit dans un club pour se former à la plongée ou une personne souhaitant découvrir la plongée à l'occasion d'un baptême doit évoluer dans une profondeur comprise entre 0 et 6 mètres. Au-delà des 6 mètres (6 à 20 mètres, 20 à 40 mètres et plus des 40 mètres) qualifié d'espace médian, les plongeurs doivent justifier d'un niveau spécifique, sanctionné par un titre délivré à la suite d'une formation. Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes qui pratiquent en dehors ou dans le cadre d'un club. En outre l'article L. 231-2 du Code du sport impose aux pratiquants inscrits dans un club et qui souhaitent être licenciés auprès de la fédération, à laquelle est affilié le club, de produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

On ne sait trop à lire l'arrêt si la distinction entre les différents types de pratique est faite. La référence aux «clubs», «membres» et «adhérents», dans l'attendu de principe, laisse penser que l'ensemble des textes s'appliquent. Les motifs de l'arrêt autorisent cependant une autre lecture. La Cour de cassation vise «la réglementation en vigueur». Les juges du fond sont ainsi invités à déterminer, au regard des faits, la règle applicable. De son côté, la Cour de cassation limite son contrôle à la bonne application des dispositions encadrant la plongée et aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité.

## **II – Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité**

La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel au motif qu'elle n'a pas recherché si les manquements n'étaient pas en lien de causalité avec le dommage. La Cour de cassation considère donc que les manquements du club sont établis. La solution surprend. La Cour d'appel n'a pas examiné les manquements contractuels du club. La Cour de cassation aurait donc du prononcer la cassation au motif que la Cour d'appel n'a pas établi les conditions de la responsabilité contractuelle : le manquement, le dommage et le lien de causalité. Dès lors comment interpréter les manquements retenus par la Cour de cassation ? Faut-il considérer qu'elle admet que les manquements sont établis ? Dans l'affirmative cela signifie-t-il une reprise implicite des motifs retenus par la Cour d'appel pour établir la responsabilité délictuelle du moniteur ? La confusion des ordres de responsabilité condamnée refait ainsi surface. Faut-il au contraire considérer que la Cour de cassation a souhaité étendre son contrôle et rappeler à cette occasion la teneur des manquements ? Ne fallait-il pas alors reprocher à la Cour d'appel de n'avoir pas recherché d'une part les manquements, notamment le respect de la réglementation en vigueur et d'autre part, si ces manquements étaient établis, le fait de n'avoir pas caractérisé le lien de causalité ? Faut-il entendre enfin que le non respect des règles en vigueur constitue *ipso facto* un manquement à l'obligation contractuelle de sécurité ? Par nature cette obligation implique le respect des règles de sécurité. C'est probablement le cheminement suivi. Mais il fait également difficulté. D'une part il renvoie à la fonction transversale de l'obligation de sécurité qui pouvait expliquer la confusion de l'arrêt censuré. D'autre part la réglementation en vigueur n'est pas la même suivant l'objet du

contrat. Une distinction plus claire des conditions de la responsabilité contractuelle, particulièrement du manquement contractuel et du lien de causalité, aurait été opportune.

#### A – Le manquement contractuel

L'arrêt du 22 mai 2008 aborde l'obligation contractuelle de sécurité du club de plongée. La solution est sur le principe classique<sup>9</sup>. Le rôle actif de la victime commande l'intensité de l'obligation. En cas de rôle actif, l'obligation de sécurité le plus souvent qualifiée d'obligation de prudence, de surveillance, de diligence ou encore de vigilance est de moyens<sup>10</sup>. A défaut, il s'agit d'une obligation de résultat<sup>11</sup>. La Cour de cassation rappelle à cet effet que «les clubs sportifs sont tenus envers leurs membres et adhérents d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence et doivent réparation du dommage qui, sans leur faute, ne se serait pas réalisé».

La Cour de cassation précise également le contenu de l'obligation contractuelle de sécurité du club de plongée. Le club manque selon la Cour de cassation à son obligation s'il autorise un pratiquant à participer à une plongée sous-marine en méconnaissance de la réglementation en vigueur et des règles élémentaires de prudence.. La formule en apparence limpide s'assombrit pourtant à mesure que l'on plonge dans les profondeurs des règles en vigueur. D'abord, et cela a été vu précédemment, la réglementation applicable varie en fonction des situations. L'obligation contractuelle de sécurité qui pèse sur l'organisateur de la pratique sportive n'est pas toujours identique. Si le pratiquant n'est pas licencié auprès de la fédération, l'obligation de sécurité implique de respecter les dispositions relatives aux conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau. Encore faudra-t-il s'assurer que, comme en l'espèce, les règles applicables sont celles du lieu de pratique, qui pourraient bien être différentes si la plongée s'effectue à l'étranger. En toute logique, il ne peut être reproché à un club ou une société commerciale qui organise une plongée auprès d'un pratiquant non licencié de vérifier si ce dernier dispose, au sens de l'article L. 231-2 du Code du sport, d'un certificat médical de non contre-indication. En revanche, si le pratiquant est licencié, l'association sportive devra veiller au respect de l'ensemble de ces règles. La société commerciale échappera à cette contrainte puisque le pratiquant ne peut pas par l'intermédiaire de la société être licencié de la fédération.

On peut regretter en l'espèce que les magistrats ne fassent pas cette distinction. En visant la méconnaissance des règlements en vigueur, la Cour de cassation invite les juges du fond à transposer dans le champ de la responsabilité contractuelle le raisonnement tenu pour déterminer la faute du moniteur. Les juges du fond devraient ainsi rechercher si le pratiquant « n'était pas titulaire d'un diplôme de plongée, ne possédait pas la licence obligatoire FFESSM et n'avait pas présenté de certificat médical avant la sortie ». Or cette recherche intégrale n'a de sens que pour les pratiquants licenciés.

Est-ce à dire pour autant que cette distinction fondée sur le statut du pratiquant ordonne de manière définitive le contenu des obligations des organisateurs. L'obligation contractuelle de sécurité emporte l'obligation de respecter les textes en vigueur et plus généralement une obligation de «prudence et de diligence», au rang de laquelle la Cour de cassation place «le respect élémentaire des règles de sécurité». Dans cette perspective, peut-on faire supporter à

---

<sup>9</sup> V. J-C. Saint-Pau, Droit à réparation, Juris-classeur. Responsabilité civile et assurances, Fasc. 171-10.

<sup>10</sup> V. J.C Saint-Pau, Droit à réparation, Juris-classeur. Responsabilité civile et assurances, Fasc. 171-10,

<sup>11</sup> V. Varet, L'obligation de sécurité de l'organisateur d'un vol en parapente et du moniteur, JCP. éd. G., n° 26, 1998, II, 10103.

l'organisateur une obligation élémentaire d'information<sup>12</sup> consistant à s'enquérir du niveau du pratiquant et de son état de santé. Le droit positif, en particulier le droit de la consommation, autorise une réponse positive. L'organisateur doit avant la plongée vérifier le niveau du pratiquant, l'adéquation de ce niveau avec le type de plongée prévue, l'informer des risques et des conditions de réalisation de la pratique. Il doit pendant la plongée respecter les normes d'encadrement, s'assurer que la plongée se déroule suivant les conditions prévues, du respect par les plongeurs des consignes et plus généralement être vigilants et prêts à intervenir en cas de difficultés<sup>13</sup>. Peut-on aller au-delà et lui imposer de vérifier l'aptitude médicale du pratiquant à la plongée en demandant un certificat médical. La réponse est positive lorsqu'une licence sportive est délivrée. Elle découle de la loi. En dehors de ce cadre légal, l'organisateur n'a aucune obligation particulière, à l'exception de vérifier le niveau du pratiquant et de proposer une sortie e mer équivalente. Il semble donc en l'état et compte tenu du rôle actif de la victime qu'il appartient au pratiquant de se renseigner sur son état de santé avant de s'engager.

### B – Le lien de causalité : une causalité adéquate

La réparation du dommage implique un lien de causalité entre le fait, présenté comme étant la cause du dommage, et le dommage proprement dit. Cette condition doit par conséquent être établie pour ouvrir droit à réparation. En l'espèce la Cour de cassation censure la décision des juges du fond au motif qu'ils n'ont pas recherché « si les manquements (...) n'étaient pas en lien de causalité avec le dommage ».

Cette carence justifiait la cassation. Le lien de causalité est une condition essentielle de la responsabilité. Sa réalisation doit donc être vérifiée. Le fait de ne pas rechercher si les manquements n'étaient pas en lien de causalité avec le dommage revient à ne pas caractériser cette condition. Tout au plus pourrait-on s'interroger sur le critère retenu pour la cassation. Les juges du fond ne doivent-ils pas en la matière vérifier, à partir des éléments de preuve rapportés par le demandeur victime, que la condition est réalisée ? Est-ce qu'il leur appartient de rechercher si les manquements sont en lien de causalité avec le dommage ? Certes l'arrêt ne met pas à la charge du juge la preuve du lien de causalité. Néanmoins n'assiste-t-on pas ici à un certain allègement de cette charge pour la victime ? La Cour reproche aux juges de n'avoir pas répondu à la demande des ayants-droits de la victime. Autrement dit, la victime n'a pas à identifier avec certitude parmi l'ensemble des causes possibles la cause de son dommage. Il suffit qu'elle démontre toutes les causes possibles ou probables. Or s'agissant des pratiques sportives cette preuve est quasi automatique. Cela tient à l'objet de la réglementation de l'encadrement des activités physiques et sportives, principalement tournée vers la sécurité des pratiquants. Dès lors, il suffit à la victime d'établir un manquement aux règles de sécurité pour faire état d'un lien de causalité alors même que l'existence du rapport causal est incertaine. Il appartient aux juges du fond d'établir la certitude du rapport causal en recherchant le lien entre les éléments de causalité avancés par la victime et le dommage.

Il s'agit ainsi d'établir l'existence du lien de causalité. En l'espèce, les juges du fond sont invités à vérifier si la méconnaissance des règles en vigueur est en lien de causalité avec le dommage. La Cour de cassation, qui rappelle la ligne de conduite, ne répond pas. Il appartiendra à la cour de renvoi de trancher cette question. On peut cependant s'interroger sur

---

<sup>12</sup> P. Cabrol, La sécurité des loisirs, Les Petites Affiches, 9 janvier 2001, n° 6, p. 8

<sup>13</sup> P. Delebecque, Obs. sous CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch. B, 6 avril 1995, Responsabilité d'un club sportif pour l'accident survenu à un stagiaire parachutiste : insuffisance du stage et ambiguïté des consignes, D. chron., 1996 p. 118

l'existence du lien de causalité dans le cas présent. L'examen de la jurisprudence informe que le manquement aux règles de sécurité ne permet pas à lui seul d'établir un lien de causalité avec le dommage. Il a été jugé que «la circonstance que l'organisateur de sorties en VTT n'était pas titulaire des diplômes requis n'a eu aucune incidence sur la chute de la victime»<sup>14</sup>. L'absence de moniteur compétent pour surveiller une séance de lutte n'engage pas la responsabilité du club dès lors qu'il a été constaté que la soudaineté de la perte d'équilibre de l'un des pratiquants n'aurait pas permis de toute façon une intervention efficace du moniteur<sup>15</sup>. Pareillement, la victime d'un accident d'équitation ne peut pas engager la responsabilité du club qui n'a pas fourni une bombe au motif que «l'absence de fourniture d'une bombe était sans lien de causalité avec le dommage subi par la victime qui n'avait pas été blessée à la tête»<sup>16</sup>. La Cour de cassation opère ainsi une sélection parmi les événements pour retenir ceux qui sont en adéquation avec le dommage. Le manquement aux règles de sécurité, dont on pourrait considérer qu'il constitue une condition nécessaire du dommage, n'est pas en soit en lien de causalité avec le dommage. Le dommage peut aussi survenir dans le respect des règles de sécurité. Le rôle actif de la victime n'est probablement pas étranger à cette exigence d'une causalité adéquate. Il faut donc établir l'adéquation entre le manquement et le dommage. Dans cette perspective il semble, au moins pour les sports de nature pratiqués le plus souvent à titre occasionnel (équitation, rafting, plongée, parachutisme, etc ;) que les juges attachent une importance toute particulière au rapport entre le degré de difficulté du sport pratiqué et les aptitudes du pratiquant. Dès lors de deux choses l'une. Soit le pratiquant n'a pas le niveau requis. Il en va ainsi du club qui n'a pas fait évoluer le plongeur dans une zone de plongée correspondant à son niveau. La responsabilité du club sera engagée, car par delà le manquement aux règles de sécurité, le plongeur est placé dans une situation telle qu'il n'a pas les capacités et l'expérience requise pour plonger. Soit le pratiquant a le niveau requis. Il en va ainsi du club qui fait évoluer le plongeur dans une zone correspondant à son niveau mais en méconnaissance des règles d'encadrement (normes d'encadrement, diplôme de plongée, absence de licence, absence de certificat médical). Dans ce cas il sera difficile d'établir un lien de causalité. Le respect de ces conditions n'empêchera pas nécessairement la réalisation du dommage. Il faudra démontrer que le non respect de la règle est en lien de causalité avec le dommage. Il en ira ainsi de l'absence de fourniture d'une bombe si la victime a été blessée à la tête. En revanche le défaut de surveillance dans le cadre d'un cours collectif d'équitation<sup>17</sup> ou de plongée ne sera pas nécessairement en lien avec le dommage.

En définitive, la victime d'un accident sportif, tout particulièrement, dans le domaine de la plongée, connaîtra des difficultés à établir la responsabilité contractuelle de l'organisateur de plongée. Le seul manquement aux règles de sécurité ne suffit pas. La recherche d'une causalité adéquate impose d'établir que ce manquement est la cause unique du dommage.

---

<sup>14</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 février 1999, note A. Lacabarats, Responsabilité de l'organisateur d'une promenade à vélo dans la chute d'un participant, D. 2000, p. 222.

<sup>15</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 11 juin 1980, Bull. civ. II, n° 141, A. Lacabarats, op. cit.

<sup>16</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 juin 2004, n° 02-17.949, F-D, Fournol c/ Lafon et autres : Juris-Data n° 2004-024325, Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2004, comm. 294.

<sup>17</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 octobre 2001, Bull. civ. I, no 260, p. 164, Obs. D. R. Martin, De la désignation d'un responsable, Les Petites Affiches, 6 août 2002 n° 156, p. 15



Cour de cassation, chambre civile 1, 22 mai 2008

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l' arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l' article 1147 du code civil ;

Attendu que les clubs sportifs sont tenus envers leurs membres et adhérents d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence et doivent réparation du dommage qui, sans leur faute, ne se serait pas réalisé ;

Attendu qu' Yvon X... est décédé des suites d' une asphyxie par immersion en milieu liquide le 30 août 2001 lors d' une plongée sous marine placée sous la responsabilité de M. A..., moniteur et dirigeant du club de plongée Abyss, dans le cadre d' un séjour aux Baléares organisé par la société FRAM ; que son épouse, Mme X..., et sa fille Séverine X..., épouse Y..., agissant en son nom personnel et ès qualités de représentant légal de son fils mineur, ont recherché la responsabilité de la société FRAM et son assureur, qui ont appelé en garantie le Club Abyss, M. A..., et l' assureur de celui- ci, la société Zurich assurances ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes dirigées contre le Club Abyss à raison de sa responsabilité contractuelle, et contre M. A..., moniteur de plongée, à raison de sa responsabilité quasi- délictuelle, l' arrêt retient, par motifs adoptés, qu' eu égard à la dangerosité de ce sport on pouvait attendre du moniteur, une particulière vigilance sur l' aptitude des candidats et sur le respect des conditions de sécurité ; que M. X... n' était pas titulaire d' un diplôme de plongée, ne possédait pas la licence obligatoire FFESSM et n' avait pas présenté de certificat médical avant la sortie, mais qu' il avait déjà effectué plusieurs plongées au sein du club ; qu' en tout état de cause, il ne pouvait être tiré aucun lien de causalité entre l' absence de qualification de M. X... et de certificat médical, et la cause du décès ;

Qu' en statuant ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les manquements du Club Abyss, qui avait autorisé M. X... à participer à une plongée sous- marine en méconnaissance de la réglementation en vigueur et des règles élémentaires de prudence, n' étaient pas en lien de causalité avec le dommage, la cour d'appel n' a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des griefs invoqués :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu' il a débouté Mme X... de ses demandes indemnitaires dirigées contre le Club Abyss, M. A..., et son assureur, à raison du préjudice subi du fait du décès de son époux, l' arrêt rendu le 17 octobre 2006, entre les parties, par la cour d' appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties concernées dans l' état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d' appel de Toulouse, autrement composée ;

Condamne M. A..., la société Zurich assurances et le Club Abyss aux dépens ;

Vu l' article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. A... et son assureur Zurich assurances ; les condamne, in solidum, avec le club Abyss à payer à Mme Z..., épouse X..., la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l' arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt- deux mai deux mille huit.

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse du 17 octobre 2006